Cahier des charges des admissions

A – critères généraux

Les déchets et matières admissibles sur le site de méthanisation sont les suivants :

- Déjections animales et effluents d'élevage (lisiers, fumiers, eaux blanche et verte etc)
- Matières végétales et déchets végétaux (déchets verts, déchets céréaliers, paille, ensilage, huiles de cuisson végétales, CIVE, matières végétales brutes d'industries agro-alimentaires…)
- Boues et graisses de flottaison de stations d'épuration industrielles non concernées par la réglementation des sous-produits animaux.
- Les biodéchets pompaples (yc sous-produits animaux de catégorie 2 et 3) ne nécessitant pas de pasteurisation ou de stérilisation sur le site de méthanisation.

Les déjections animales doivent provenir d'élevages sains d'un point de vue sanitaire.
En cas d'accident sanitaire sur un élevage alimentant le méthaniseur, l'apporteur doit en informer le méthaniseur sans délais.

Les matières admissibles ne doivent pas avoir fait l'objet d'un traitement chimique et doivent d'être exemptes d'inertes et d'impuretés (verre, plastiques, gravats etc).

Les matières admissibles ne doivent contenir d'éléments traces métalliques ou de composés traces organiques dans des proportions susceptibles d'induire un digestat non épandable (voir exigences dans les tableaux suivants).

Les déchets <u>non admis</u> seront :

- les déchets dangereux au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection,
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les ordures ménagères brutes,
- les déchets de dessablage et de curage des égouts,
- les sous-produits animaux de catégorie 1
- et de manière générale, tout déchet n'ayant pas de valeur agronomique après traitement ou susceptible de nuire à l'innocuité du digestat.
- **les sous-produits animaux de catégorie 2 et 3 nécessitant une pasteurisation ou une stérilisation sur site de méthanisation.**
- les boues et graisses de stations d'épurations urbaines.

Annexe VII a de l’arrêté du 02/02/1988 : Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques (articles 38, 39, 41)

(Arrêté du 17 août 1998, article 3)

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

Eléments-traces métalliques	**Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg:kg MS)**
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m^2)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux	0,8	0,8	1,2	1,2
PCB *(*)*	5	4	7,5	6
Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(b)fluoranthène	2	1,5	3	2
Benzo(a)pyrène				

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Critères microbiologiques pour les sous-produits animaux de catégorie 2 ou 3 stérilisés

(RCE 142/2011, Annexe IV, chapitre III)

i) échantillons prélevés directement après le traitement:

absence de *Clostridium perfringens* dans 1 g des produits,

ii) échantillons prélevés pendant l'entreposage ou à l'issue de celui-ci:

Salmonella: absence dans 25 g: n = 5, c = 0, m = 0, M = 0

Enterobacteriaceae: n = 5, c = 2, m = 10, M = 300 dans 1 g

où:

n = le nombre d'échantillons à tester,

m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m,

M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est supérieur ou égal à M, et

c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, les échantillons étant toujours considérés comme acceptables si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m.

Critères microbiologiques pour les sous-produits animaux de catégorie 3 pasteurisés

(RCE 142/2011, Annexe IX, chapitre II, section 3 :

Normes de transformation applicables à l'hygiénisation ou à la pasteurisation

L'hygiénisation ou la pasteurisation visées à l'alinéa initial, point i), du présent chapitre, doit être effectuée conformément aux normes de transformation visées à l'annexe V, chapitre I, section 1, point 1, ou conformément aux autres paramètres de conversion autorisés conformément à l'annexe V, chapitre III, section 2, point 1.

RCE 142/2011, Annexe V, chapitre III, section 3 :

1. a) Les échantillons représentatifs de résidus de digestion ou de compost prélevés au cours de la conversion ou du compostage ou immédiatement après dans l'usine de production de biogaz ou de compostage aux fins du contrôle du procédé doivent satisfaire aux normes suivantes:

Escherichia coli: n = 5, c = 1, m = 1 000, M = 5 000 dans 1 g;

ou

Enterococcaceae: n = 5, c = 1, m = 1 000, M = 5 000 dans 1 g;

et

b) Les échantillons représentatifs de résidus de digestion ou de compost prélevés au cours de l'entreposage ou au terme de celui-ci doivent satisfaire aux normes suivantes:

Salmonella: absence dans 25 g: n = 5, c = 0, m = 0, M = 0

Référence :

Information préalable

Cas général

Nom et adresse du fournisseur du déchet :

Nom et adresse du producteur du déchet :

Nature du déchet :

Catégorie de sous produits-animaux :

Méthode de traitement thermique des sous produits-animaux :

N° agrément sanitaire du producteur des sous-produits animaux :

Informations complémentaires pour les boues :

Code nomenclature déchets et dénomination :

Description du procédé conduisant à la production de boues ;

Liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration :

FOURNIR IMPERATIVEMENT UN BULLETIN D'ANALYSES, yc microbilogie, métaux et PCB ciblés dans le cahier des charges

Déclaration du fournisseur :

Je déclare remettre à l'unité de méthanisation des déchets et matières premières conformes au cahier des charges des admissions de son unité de méthanisation.

Fait à
Le
Signature
et cachet du fournisseur

Fait à
Le
Visa méthaniseur